



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis de la Mission régionale  
d'Autorité environnementale de Bretagne sur  
le projet de renouvellement et d'extension de la carrière  
de la Société Kaolinière Armoricaire (SOKA) située  
aux lieux-dits « Meudon » et « Le Clos Maillard »  
à Quessoy (22)**

n°MRAe 2018-006149

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 08/06/2018, le Préfet des Côtes d'Armor a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant une carrière de Kaolin, sur le territoire de la commune de Quessoy (22), porté par la Société Kaolinière Armoricaïne (SOKA).

Le projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 (demande d'autorisation déposée antérieurement à l'entrée en vigueur de cette ordonnance). Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 de ce code, complété, s'agissant d'une ICPE, par l'article R. 512-8 du même code. Le projet est aussi soumis aux dispositions du régime spécifique des Installations Classées pour l'environnement.

Conformément à ces dispositions, l'Ae a consulté le préfet des Côtes d'Armor au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ainsi que l'agence régionale de santé (ARS). L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS du 20 juin 2018 et de celui de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor en date du 13 juillet 2018.

La saisine de l'Ae étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6-III du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1-V du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7-II du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et en vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) de la région Bretagne, après consultation des membres de la MRAe, rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques et en gras pour en faciliter la lecture.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'avis

La société kaolinifère armoricaine (SOKA) dispose actuellement de 2 autorisations pour ses installations classées pour l'environnement (ICPE), qui lui permettent d'extraire, de transformer puis commercialiser l'argile extraite sur le territoire communal de Quessoy, sur les 2 sites dénommés Meudon et le Clos Maillard.

Le projet regroupe ses 2 sites en une seule autorisation, les étend et les rapproche, intègre à la nouvelle entité un secteur de bassins déjà utilisé pour la gestion des eaux (de process et de pluie).

Le dossier présenté comporte aussi une demande de permis exclusif sur une étendue intercommunale pour laquelle l'Ae régionale n'est pas compétente. L'avis présent se limite donc à celui de l'ICPE projetée.

Pour l'Ae, les enjeux du projet portent sur le paysage, la biodiversité, la protection des eaux de surface et souterraines, les risques pour la santé humaine et les nuisances.

L'enjeu paysager est déterminé par la zone d'implantation, espace de transition entre bocage et espaces ouverts, ainsi que par l'importance et la visibilité des installations de traitement. L'abondance des habitations avoisinantes, la diversité des milieux naturels, et les particularités locales du cycle de l'eau (naturel ou modifié) ont conduit l'Ae à mettre en avant les enjeux de la préservation des nuisances et de la santé humaine, de la biodiversité dans toutes ses composantes (espèces, milieux, connexions et interactions écologiques) et l'enjeu de la protection des eaux de surface ou souterraines.

**Le dossier comporte un certain nombre de répétitions, de défauts de structure, de lacunes et incohérences, relevés dans l'avis détaillé, de nature à gêner tant la lecture que l'appréciation de la qualité des études menées et celle de la démarche d'évaluation environnementale.**

***L'Ae recommande de remédier à ces observations en restructurant le dossier afin de faciliter la compréhension de l'évaluation effectuée.***

L'analyse menée sur le plan de la biodiversité compromet l'appréciation de l'obtention d'un effet résiduel non notable, l'état initial ne pouvant pas être considéré comme suffisant tant au niveau des espèces que du fonctionnement de la trame verte et bleue locale.

***L'Ae recommande de compléter les inventaires faunistiques menés afin de permettre l'évaluation de la prise en compte de la biodiversité (espèces présentes, territoires fréquentés).***

La justification du projet retenu (implantation, options techniques, modalités de remise en état après exploitation) appelle également une remise en forme et des compléments pour que soit manifeste la priorité donnée à l'évitement des impacts.

**L'évaluation menée au titre des nuisances et des risques sanitaires s'avère partielle** : l'efficacité des mesures acoustiques n'est pas certaine, l'exposition aux polluants n'est pas complètement renseignée et les gênes visuelles possibles (éclairage nocturne) ne sont pas étudiées.

***L'Ae recommande de procéder à l'évaluation des nuisances visuelles (pollution lumineuse), de confirmer les échéances nécessaires à la maîtrise des nuisances sonores et de compléter l'expertise du risque sanitaire par la prise en compte de la dispersion des polluants et des effets de cumul possibles avec le trafic routier (particules nocives pour la santé).***

Les interactions entre eaux et sols, qui concernent plusieurs types d'enjeux, appellent une attention toute particulière sur le projet d'extraction minière : si l'impact de la gestion des eaux de surface ne requiert qu'une précision (gestion des situations météoriques exceptionnelles), la préservation de la fonctionnalité du captage proche du site demande à être effectivement démontrée et les mesures de compensation à la suppression des zones humides se présentent comme trop tardives et insuffisantes sur le plan de leurs fonctionnalités.

***L'Ae recommande de redéfinir le projet pour que les mesures de compensation à la destruction de zones humides soient réalisables et suffisantes.***

**Au final, le dossier présenté, omettant des éléments importants, n'examinant pas d'alternatives au projet et fondé sur un inventaire faunistique insuffisant ne répond pas aux exigences du code de l'environnement.**

# Avis détaillé

## I – Présentation du projet et de son contexte

### Présentation du projet

Le projet concerne la poursuite et l'extension de l'exploitation des 2 sites d'extraction de kaolin de la Société Kaolinière Armoricaire (SOKA), existant sur le territoire communal de Quessoy (Côtes d'Armor). Il s'agit de carrières à ciel ouvert d'une variété d'argile utile à différentes industries, au gisement non épuisé, aux lieux-dits « Meudon » (ou site G1) et Le Clos Maillard (ou site G2)<sup>1</sup>. Le premier site comprend aussi des installations de traitement du kaolin avant commercialisation. La demande du pétitionnaire correspond à une demande d'autorisation d'exploiter :

- regroupant les 2 sites,
- adjoignant au nouveau site ainsi formé un secteur Sud déjà utilisé pour la gestion des eaux de process et pluviales : cet aspect correspond donc à une régularisation,
- retirant des emprises actuelles quelques parcelles sans intérêt pour l'activité menée,
- étendant au final la superficie globale du nouveau site (à 92,6 ha) par comparaison au cumul des sites actuels (70,5 ha), avec l'ajout de parcelles en partie zonées en carrière (NC), en secteur agricole (A) et en espace naturel (N).

La demande porte sur 30 ans, durée estimée du gisement local, subséquemment terme de la remise en état du site où seules les installations de traitement seront maintenues pour la transformation de matériaux issus de nouveaux sites d'extraction, non définis à ce stade.

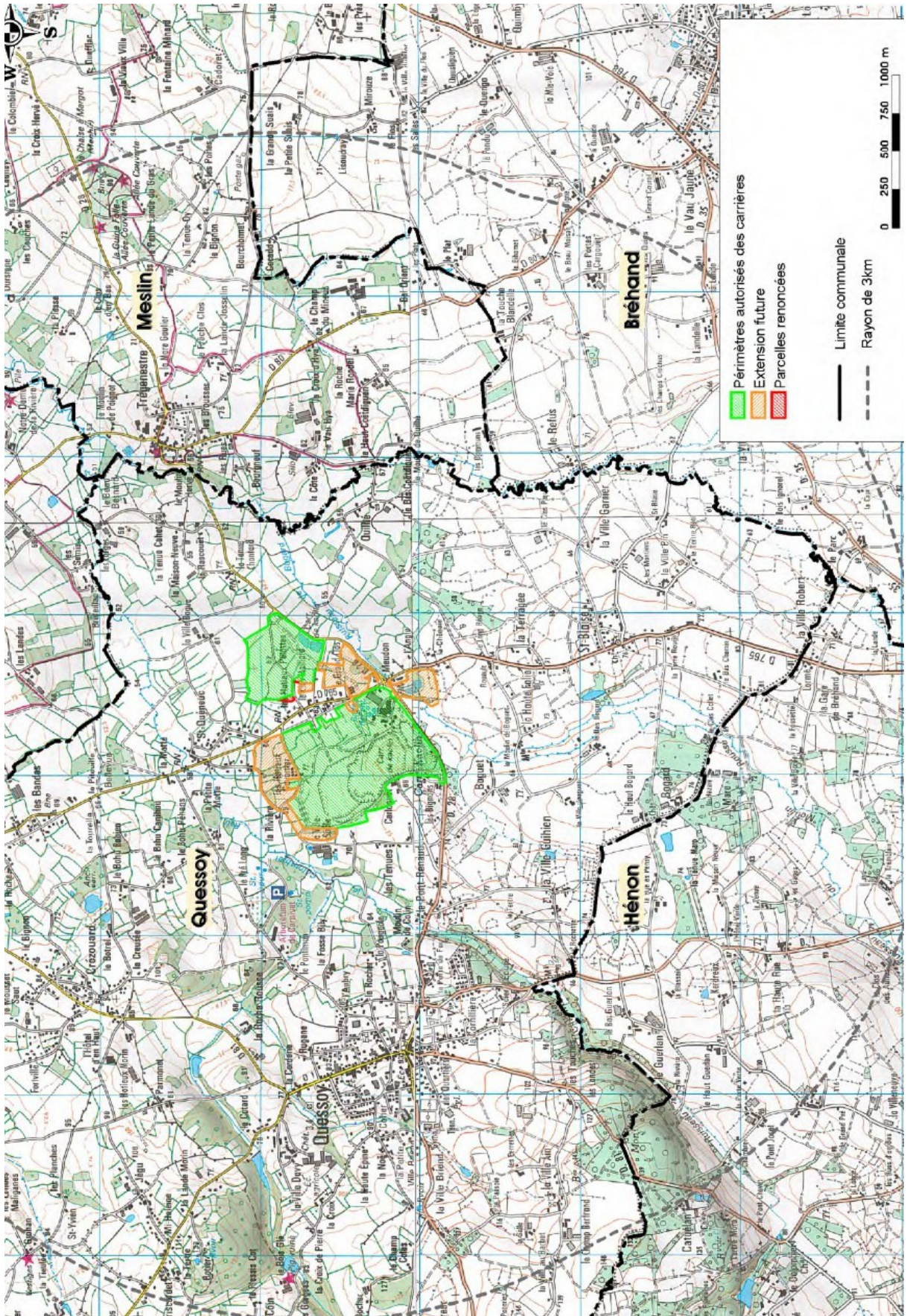
Le tonnage maximal sollicité (400 000 tonnes par an) sera toutefois inférieur à l'ancienne autorisation du seul site G1 (520 000 tonnes par an). Les surfaces effectivement extraites sont de l'ordre de 30 hectares et les profondeurs maximales des extractions ont été arrêtées (aux altitudes de 0 m pour G1 et de 30 m pour G2).

Les nouvelles parcelles rapprochent les 2 sites mais leur connection restera limitée par les zones d'habitations intermédiaires et par la RD 765 (axe Loudéac-Saint-Brieuc qui sera principalement utilisé pour le transport). D'un point de vue fonctionnel, les matériaux issus de G2 utiliseront le tapis convoyeur en place qui relie ce site aux installations de traitements, en G1, grâce à un franchissement souterrain de l'axe routier.

Cet équipement réduit ainsi l'impact potentiel du projet (sécurité des transports, nuisances) au regard de l'importance du voisinage (une centaine d'habitations dans un rayon de 300 m) ; la nature de la ressource exploitée va dans le même sens, l'exploitation de l'argile kaolinique ne nécessitant pas de recourir aux explosifs, mais la plupart des équipements de traitement seront susceptibles de générer des nuisances sonores ou visuelles (taille et éclairage des bâtiments, broyeurs, silos ventilés, calcinateur, ateliers de maintenance...). Il n'est prévu ni ajout ni extension des installations de traitement. Seuls des travaux d'isolation phonique sont en cours.

Le site recourt à un certain nombre de plans d'eau notamment pour un pré-traitement du kaolin et pour la gestion des eaux de pluies et de toutes les eaux de process. Ces plans d'eau peuvent constituer un milieu de vie attractif au même titre que les milieux internes au site ou environnants (friches, prairies, éléments de bocage, boisements), l'ensemble formant un réseau de milieux variés, abritant des espèces protégées.

1 L'autorisation d'exploiter le site G1 expire au 23/06/2019, celle du site G2 en 2022.



## **Procédures et documents de cadrage**

Les installations présentées dans le dossier relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement.

Il s'appuie sur les articles R. 512-3 à R. 512-6 du Code de l'environnement qui en définissent le contenu, ainsi que sur les articles R. 122-5 et R. 512-8 pour l'étude d'impact et l'article R. 512-9 pour l'étude de dangers. L'avis de l'Ae intervient avant la phase d'instruction du projet préalable à l'enquête publique.

L'Ae prend acte de l'existence d'un dossier d'évaluation au titre d'un permis exclusif de carrière portant sur un secteur intercommunal de 970 ha qui inclut le territoire de Quessoy. L'Ae régionale n'est pas l'autorité compétente pour ce permis exclusif de carrière (cf article L321-1 du code minier) qui relève d'une procédure nationale et dont la zone est définie par un décret en conseil D'État.

***L'Ae recommande de saisir l'autorité environnementale nationale compétente pour le projet de permis exclusif de carrière.***

Le PLU classe une partie des parcelles destinées à l'extension de la carrière en zone agricole et en zone naturelle. Le dossier fait état de l'élaboration d'un dossier de déclaration de projet destiné à permettre la modification de ces zonages (pour un rattachement à la zone NC définie pour l'extraction minière). L'Ae indique qu'elle n'a pas reçu cette demande, qui devrait faire l'objet d'un examen au cas par cas, mais qu'elle a accusé réception de la 1ère révision générale du document d'urbanisme communal.

***L'Ae recommande de confirmer la procédure retenue pour permettre l'extension de carrière sollicitée au titre de l'urbanisme.***

## **Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Compte tenu des caractéristiques du projet et de son environnement, en particulier le rapprochement des zones habitées de la commune de Quessoy et le milieu naturel présent in situ et ex situ, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la préservation du bien-être et de la santé du voisinage,
- la protection des écosystèmes (habitats, flore et faune) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site,
- la protection de la ressource en eau
- la préservation du paysage, qui rejoint celle de la biodiversité.

## **II – Qualité de l'évaluation environnementale**

### **Qualité formelle du dossier :**

Les auteurs et rédacteurs du dossier et de ses différentes expertises sont identifiés. Le format du dossier relatif à la nouvelle ICPE est volumineux (plus de 1 000 pages). Sa consultation aurait pu être facilitée par une séparation nette des annexes.

La composition et la rédaction du dossier se traduisant par de nombreuses répétitions (nature du projet) ou anticipations (effets considérés au stade de l'état initial, mesures décrites à celui de l'estimation des impacts puis détaillées par la suite), ou encore contradictions (résultats d'étude, procédures liées au PLU) susceptibles de gêner sa lecture et la compréhension de la démarche de l'évaluation environnementale. Certaines conclusions importantes (thématiques des nuisances et de la santé), renvoient à la consultation des annexes alors qu'elles devraient faire partie du corps principal de l'étude d'impact.

La production d'une carte de synthèse des enjeux contribuerait à une amélioration de la perception des analyses menées.

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi sont identifiées dans leur nature et évaluées financièrement. Toutefois, leur efficacité cumulée pour l'obtention d'un impact final non notable n'est pas formalisée.

Enfin le dossier ne comprend ni l'évaluation environnementale du déplacement d'une ligne électrique nécessaire au projet d'extension, ni celle de la construction d'un pont sur le ruisseau du Bogard nécessaire pour l'accès aux bassins de rétention des eaux au Sud du site G1 actuel.

***L'Ae recommande d'améliorer la forme du dossier pour une perception plus aisée de sa composition et de la démarche de l'évaluation menée, et de le compléter par l'ensemble des opérations qu'il comporte (suppression de ligne électrique, construction d'un pont sur un cours d'eau) pour répondre aux exigences de l'article L121-1 du code de l'environnement.***

### **Qualité de l'analyse :**

Le diagnostic faune-flore-habitats réalisé en 2014 et complété en 2017 est fondé, pour l'approche de la biodiversité spécifique, sur un total de 6 journées de relevés, de février à septembre, dont 4 pour les chiroptères. Si ce document traduit une excellente connaissance naturaliste, les conclusions sont biaisées par la méthode d'inventaire qui ne couvre pas les cycles biologiques complets (année entière) en reposant sur trop peu de journées d'inventaire :

- l'inventaire de l'avifaune, notamment celles des espèces hivernantes et ou nicheuses, ne peut pas être considéré comme complet. Le résultat en nombre d'espèces obtenu (une trentaine) confirme ce constat dans la mesure où cette valeur est manifestement faible au regard de la diversité des milieux locaux (landes, prairies, bocages, boisements, plans d'eau).
- la prise en compte des chauves-souris est largement insuffisante dans la mesure où la caractérisation de ce cortège, en région bretonne, n'est possible que par des inventaires comportant au moins une dizaine de nuits d'écoute.

Ces considérations sont renforcées par les effets potentiels du projet afin que son évaluation soit correctement proportionnée (pollution lumineuse des installations de traitement, suppression progressive d'habitats, d'intérêt direct ou indirect, au fur et à mesure des extractions).

***L'Ae recommande de procéder à une évaluation suffisante des espèces susceptibles d'être affectées par le projet pour permettre celle de ses impacts.***

La méthode suivie pour l'évaluation des zones humides n'est pas complète, leurs fonctionnalités n'étant pas prises en compte ; l'évaluation des mesures est ainsi faussée. Ce point est repris dans le paragraphe III.

La démarche de l'évaluation ne comporte pas de variantes et ne présente pas de véritables alternatives au projet. L'optimisation de l'exploitation du gisement en kaolin constitue une donnée effectivement susceptible de limiter les scénarios possibles. L'Ae relève que certains aspects du projet, détaillés au sein du dossier, auraient dû être regroupés pour la présentation de cette étape de l'évaluation (notamment en ce qui concerne les sources d'énergie, les modalités de transport, aspects producteurs de gaz à effet de serre) mais ne souscrit pas à l'affirmation que l'évitement des zones humides est nécessairement impossible (du fait de la proximité d'un substrat argileux étanche) puisque les enveloppes du gisement et des milieux humides sont loin d'être confondus.

***L'Ae recommande de produire une comparaison complète et fondée des alternatives au projet qui traduise la prise en compte des différents enjeux environnementaux (préservation des milieux, changement climatique...).***

La remise en état du site d'exploitation, étape de vie du projet susceptible d'affecter tous les enjeux environnementaux, peut aussi faire l'objet d'options différentes en fonction des enjeux locaux (renforcement de la trame verte et bleue, réhabilitation d'espaces agricoles ou forestier, conservation d'éléments de patrimoine géologique, stockage préalable de déchets...) et des dispositions des documents communaux ou supra-communaux susceptibles de concerner cette étape (SCOT, PLUi, SAGE, PLU).

En l'état elle correspond essentiellement à une mise en eau des principales « fosses » d'exploitation, avec des niveaux de profondeurs variables pour favoriser leur colonisation naturelle (végétation aquatique, micro et macro-faune associées...).

**L'Ae recommande de présenter les alternatives possibles à la remise en état du site pour compléter l'évaluation environnementale du projet (prise en compte de la biodiversité et plus largement de l'aménagement du territoire), le préalable à cette étape étant la réalisation d'un état initial suffisant.**

### **III – Prise en compte de l'environnement**

#### **Prévention du bien-être et de la santé du voisinage**

L'évaluation menée prend bien en compte l'extension spatiale progressive des extractions qui se traduit par le rapprochement de certaines habitations (hameaux Est et Nord de G1), tant au stade de l'appréciation des impacts que de la définition de mesures de réduction valables (talus et conservation de bois pour l'acoustique) et de suivi régulières.

Les nuisances sonores, principalement déterminées par les installations de traitement et affectant les habitations au Sud et au Sud-Est de G1, ont déjà déterminé la prise de mesures techniques afin de réduire leurs niveaux, sur la base d'une expertise distinguant toutes les sources possibles et évaluant l'efficacité attendue des améliorations possibles. Malgré les modifications déjà apportées, les émergences restent fortes, pour les basses fréquences (plus de 30dB), en situation nocturne pour le lieu-dit Meudon. L'appréciation de l'effet des mesures apparaît donc comme non finalisée pour ce site (nature, terme, efficacité).

***L'Ae recommande de renseigner la nature des mesures qui permettront la maîtrise complète des nuisances sonores des installations de traitement.***

Sur le plan atmosphérique, les études menées font état de dépassements de seuils réglementaires pour les émissions du calcinateur (pour l'acide fluorhydrique, le dioxyde de soufre et les poussières). Or l'étude d'impact ne mentionne que le premier polluant, reportant l'expertise de cet aspect à une date ultérieure : le phénomène est donc présenté comme accidentel et non chronique. Au final, les données de l'étude détaillée ne sont pas prises en compte dans l'appréciation du risque sanitaire (étendue spatiale du phénomène non précisée, effet de cumul pour les poussières ou particules avec le trafic routier pour le hameau de Meudon, sur un axe à plus de 5 000 véhicules par jour et en situation de carrefour susceptible d'accroître les émissions des véhicules).

***L'Ae recommande de prendre en compte les conclusions des analyses atmosphériques pour que soit évalué le risque sanitaire déterminé par le projet dans un contexte routier déjà polluant.***

***Enfin l'Ae constate l'absence de prise en compte de l'éclairage permanent du site de traitement (fonctionnement en 3 huit), proche du lieu-dit Meudon et recommande la prise en compte de cette gêne possible.***

#### **Protection de la biodiversité**

Comme indiqué au titre de la qualité de l'analyse, l'Ae ne peut pas se prononcer sur la prise en compte de la protection de la faune.

Les espaces végétalisés qui seront exploités ne sont pas considérés sous l'angle de la trame verte et bleue locale, celle-ci ne faisant pas l'objet d'une étude méthodique. Le cas particulier d'une carrière appelle aussi une approche fonctionnelle, en partie déterminée par la nature des clôtures en place en fin d'exploitation, donnée non fournie par le dossier.

Les défauts de l'inventaire de la biodiversité spécifique ci-dessus mentionnés ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de cet enjeu. Les lacunes portant sur la caractérisation spatiale des milieux (trame verte et bleue) participent du même effet. Les niveaux d'impact actuels et futur ne sont donc pas correctement évalués.



Les zones humides (sols, plans d'eau superficiels) qui seront détruites par l'exploitation (extraction, infrastructures, stockages) représenteront plus de 6 hectares. Au plan temporel, leur compensation ne sera pas synchrone à leur suppression, seule la cartographie du site remis en état en fin d'exploitation faisant apparaître leurs localisations. Au plan qualitatif (conservation des fonctionnalités perdues), la démonstration n'est pas aboutie faute d'éléments suffisamment détaillés permettant de considérer que les zones humides reconstituées seront équivalentes à celles qui seront supprimées. Dans le contexte d'un substrat final fortement argileux, il convient effectivement de s'assurer que ces milieux ne se limiteront pas à la mise en place de lames d'eau sur un fond peu propice au développement d'un écosystème, sol compris. Enfin cet exercice devrait être réalisée sous l'angle de la trame verte et bleue ainsi reconstituée afin de conforter la dynamique de la faune qui pourra occuper ces milieux.

***L'Ae recommande de reprendre la démonstration d'un niveau de compensation suffisant des zones humides supprimées en prenant notamment en compte leurs fonctionnalités et en les remplaçant dans le contexte d'une trame verte et bleue optimale.***

**La gestion des déchets inclut, dans le dossier présenté, celle des « découvertes » (sols, argiles altérées recouvrant les matériaux exploitables) alors que celles-ci constituent la base de milieux potentiels. Cet aspect conforte l'intérêt des recommandations relatives aux milieux naturels et à leur préservation ou amélioration.**

### **Prévention de la ressource en eau, de ses fonctions et fonctionnalités**

Les quantités d'eau rejetées dans le Bogard, irrégulières d'une année sur l'autre, correspondent à une faible proportion du débit moyen de ce cours et les suivis qualitatifs menés tant sur les eaux rejetées que sur l'amont du cours d'eau récepteur permettent effectivement de démontrer une incidence non notable à ce jour. Dans la mesure où l'activité de production resterait constante, cette donnée peut être considérée comme suffisante pour estimer un impact futur non notable sur les eaux superficielles.

L'Ae constate toutefois que les eaux pluviales et les eaux du processus d'extraction et de transformation des matériaux suivent un circuit complexe, faisant apparaître la convergence des eaux vers un unique bassin de petite taille.

***Compte-tenu de l'existence d'un point de limitation (en volume) dans le circuit des eaux superficielles, susceptible de se traduire par l'évacuation d'eaux partiellement traitées, l'Ae recommande de préciser les modalités de suivi et de gestion des épisodes pluvieux prolongés.***

Sur le plan des eaux souterraines, le dossier affirme l'absence de relation possible entre l'aquifère profond qui est utilisé par le captage le plus proche de la carrière (au lieu-dit « Carcivet », sur roches dures) et le « domaine kaolinique ». Or, cet aquifère profond est alimenté par un aquifère superficiel (roches altérées) qui est proche (en distance horizontale et en profondeur) des gisements de kaolin ; les études indiquent de plus que les limites de la ressource en kaolin fluctuent en profondeur (« toit » de la couche argileuse qualifié de « très chaotique », épaisseur totale aussi variable). Cette configuration peut donc permettre un drainage des aquifères superficiels par l'exploitation de la carrière. Cet effet possible n'est pas mis en évidence.

***L'Ae recommande de procéder à une réelle évaluation du risque de drainage des aquifères utile à la ressource en eau potable par l'exploitation et, le cas échéant, la mise en place de moyens de suivi de ces nappes afin de prévenir une modification de leur fonction d'alimentation des nappes profondes.***

### **Impact Paysager**

Le projet s'inscrit dans un espace de transition entre paysages bocagers et espaces ouverts. Le caractère marquant, en vue rapprochée, de l'exploitation (aspect minéral de teinte claire, installations de traitement de grande taille) constitue donc un point d'attention sur ce plan.

Le diagnostic paysager permet de constater que la carrière est relativement bien masquée. Cela s'explique en partie, par la présence des boisements périphériques et la technique d'extraction (en fosse). L'adjonction de merlons en périphérie de la carrière viendra parfaire son intégration au fil de l'évolution du site sur les 30 prochaines années. Le soin apporté à ces terrassements et à leur végétalisation n'est cependant pas précisé alors qu'ils peuvent engendrer une ligne paysagère perçue comme artificielle et rester peu propices à une végétalisation compte tenu d'une forte teneur en argile.

Les installations de traitement sont proches des axes de circulation principaux. L'impact visuel des silos et du bâtiment de calcination est valablement identifié comme fort. Le pétitionnaire fait le constat de l'insuffisance des plantations de bordure pour réduire cet effet sans toutefois proposer leur renforcement malgré le contexte de la proximité de résidents et la croissance attendue du trafic routier entre Saint-Brieuc et Loudéac.

***L'Ae recommande un renforcement des mesures de réduction ou d'accompagnement paysagères qu'elles concernent les installations de traitement (diversification des espèces naturelles, mélange plus riche en arbres, arbustes et buissons, essences à feuilles permanentes...) ou les merlons périphériques (qualité des terrassements, apport de terre végétale suffisant dans le contexte d'un substrat peu favorable, végétalisation diversifiée et maîtrisée).***

Fait à Rennes, le 8 août 2018

La présidente de la MRAe de Bretagne,



Aline BAGUET